

**Arrêté n° PCICP2025219-0002**

Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à l'acceptation de boues de désencrage de papeterie par la SARL LA COMPOSTIERE de L'AUBE sur le territoire de la commune de BOUILLY

---  
Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, L. 121-18 et L.515-28 ; et R. 121-25, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46, R. 515-60 et suivants et R. 516-1 ;
- VU** la directive 2010/75/UE modifiée, relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 autorisant la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de BOUILLY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du 24 janvier 2020 ;
- VU** la demande du 9 août 2024 de la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE et les éléments joints à sa demande, concernant un projet de réception de boues de désencrage issues d'une papeterie basée à GOLBEY (88) ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 8 avril 2024 établis à la suite de la visite du 19 mars 2024 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 avril 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 28 avril 2025 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 9 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection du 19 mars 2024 ainsi que l'instruction des résultats des mesures effectuées par l'exploitant en réponse à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé, ont permis de constater la présence de PFAS à une concentration supérieure aux limites de quantification ainsi qu'une incertitude sur la présence de l'indice AOF dans son rejet aqueux ;

**CONSIDÉRANT** que les PFAS sont des substances chimiques extrêmement persistantes dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les sources d'émissions de ces substances dans l'environnement sont potentiellement nombreuses : industries mais également stations d'épuration des eaux usées des collectivités (en raison des produits utilisés par le grand public), aéroport (en raison de l'usage des mousses incendie) et zones de formation du SDIS ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE réalise du compostage de matières organiques, et potentiellement minérales, issues en majorité de flux de matières végétales et animales, y compris les matières d'intérêt agronomiques issues du traitement des eaux (MIATE) et que de ce fait, les eaux de process sont des eaux de ruissellement à destination de l'épandage agricole ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement présente des eaux de ruissellement issues de la surface totale de son site de compostage depuis la réception des déchets jusqu'au stockage des composts en maturation ;

**CONSIDÉRANT** que la présence d'AOF et de PFAS peuvent être apportés par les déchets à composter et qu'il convient de suivre l'évolution de PFAS et d'AOF sur les effluents qui partent en épandage ;

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée dans le porter-à-connaissance susvisé concerne la réception de boue de désencrage de papier recyclé, identifiées sous le code déchet 03 03 05, issues de la papeterie située à GOLBEY (88) ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire des Vosges commence à être limité pour recevoir et traiter des boues de désencrage de papier recyclé ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE est autorisée à réceptionner des boues issues de papeteries de l'Aube identifiées sous le code déchet 03 03 10 et présentant les mêmes caractéristiques que les boues sollicitées ;

**CONSIDÉRANT** que la modification ne rentre pas dans le cadre de l'un des points prévus à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification n'est pas soumise à évaluation environnementale systématique et ne fait pas l'objet d'un examen au cas par cas conformément aux dispositions du I de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE est autorisée, par arrêté préfectoral, à exploiter une plateforme de compostage sur le territoire de la commune de BOUILLY ;

**CONSIDÉRANT** que le compostage de déchets non-dangereux est de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la liste des types de déchets compostables réceptionnés sur la plateforme de compost de la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE par l'ajout du code déchet 03 03 05 (boues de désencrage de papier recyclé) ;

**CONSIDÉRANT** que la modification demandée n'impacte pas le classement ICPE du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. AUTORISATION**

Les dispositions complémentaires du présent arrêté s'appliquent aux installations classées pour la protection de l'environnement situées 9 rue de la ligne sur le territoire de la commune de BOUILLY et exploitées par la SARL COMPOSTIERE DE L'AUBE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté.

---

### **TITRE 2 – ADMISSION DES DÉCHETS SUR SITE**

---

##### **ARTICLE 2.1.1. LISTE DES DÉCHETS AUTORISÉS**

Le contenu de l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont admis sur site :

- les déchets végétaux (déchets verts, déchets de bois...) ;
- les déchets alimentaires (biodéchets alimentaires y compris sous-produits animaux catégories 2/3) ;
- les déchets des industries agro-alimentaires y compris sous-produits animaux catégorie 3 ;
- les matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux (boues de STEP, graisses, résidus de l'assainissement individuel et résidus du traitement de l'eau potable...) ;
- les déjections animales (lisiers, fumiers, fientes) et déchets contenant des sous-produits animaux soumis à agrément au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- la fraction fermentescible des ordures ménagères et assimilées issue de collectes sélectives, les déchets d'aliments de la restauration à l'exception de ceux provenant de moyens de transport opérant au niveau international ;
- les déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.

La liste de l'ensemble des déchets acceptés sur site avec le code déchet correspondant est annexée au présent arrêté.

Au titre de la recherche et du développement, l'exploitant est autorisé à accepter une quantité réduite d'un déchet nouveau dès lors que son intérêt agronomique et son innocuité vis-à-vis de la santé et de l'environnement sont démontrés par un descriptif technique (fiche produit, FDS, etc.) et éventuellement une analyse portant sur la valeur agronomique et les paramètres d'innocuité tels que définis par l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé.

Après essai technique, si la compostabilité du déchet est avérée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et transmet la liste modifiée des déchets acceptés. »

---

## TITRE 3 – AUTOSURVEILLANCE REJETS AQUEUX

---

### ARTICLE 3.1.1. RENFORCEMENT DU SUIVI DES REJETS AQUEUX - SURVEILLANCE DES PER-ET POLYFLUOROALKYLÉES (PFAS) DANS LES REJETS AQUEUX

Le chapitre 10.2 de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021179-0001 du 28 juin 2021 susvisé est complété par l'article suivant :

#### « Article 10.2.3.1 : Surveillance des émissions PFAS dans le rejet aqueux

L'exploitant s'assure que la caractérisation de la qualité des boues de recyclage de papier réceptionnées n'altère pas la qualité de son rejet aqueux ni de son produit final qui doit rester compatible avec l'usage qui en est défini et rester conforme à la réglementation en vigueur.

Afin de suivre l'évolution des émissions de substances PFAS et AOF dans ses effluents, l'exploitant met en place une analyse sur ses effluents qui partent en épandage, selon les termes de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (recherche du paramètre AOF, des 20 PFAS obligatoires, des PFAS mentionnés dans l'inventaire prévu par l'article 2, laboratoire accrédité, respect des limites de quantification...).

Cette mesure est réalisée avant la première campagne d'épandage annuelle qui est généralement réalisée sur la période estivale.

Ce suivi est applicable dès la notification du présent arrêté et est poursuivie a minima pendant 2 ans. Au terme de ces deux ans, la fréquence et la durée de ce suivi peut faire l'objet d'une demande argumentée de l'exploitant auprès de l'inspection des installations classées pour la modifier ou la stopper.

Les résultats de ce suivi sont renseignés sous GIDAF dès qu'ils sont connus de l'exploitant et au plus tard dans les 3 mois après la date du prélèvement.

Dans le cas où les résultats obtenus pour ce suivi mettent en évidence une évolution significative à la hausse des émissions de PFAS et AOF dans les effluents épandus, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées des mesures à mettre en œuvre, soutenables sur un plan technico-économique, afin de réduire, voir supprimer ces émissions. ».

---

## TITRE 4 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 4.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté est notifié à la directrice de la SARL LA COMPOSTIERE DE L'AUBE.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BOUILLY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de BOUILLY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

## CHAPITRE 4.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de BOUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 07 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

**Délais et voies de recours :** En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Obligation de notification des recours :** Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.